



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la saison 2025/2026  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 mars 2026

Présents : Mmes BACCHETTA - BLOY - RABOISSON - MM. CATALAA – DUPIN - GAGNEROT - GOMEZ - JASON – RABOISSON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges **ainsi que celle touchant au classement d'une poule en fin de phase de brassage ou de fin de saison (retrait de point, match à rejouer...)**, concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 91 – St MEDARD en JALLES 3 / VILLANDRAUT PRECHAC 1**  
**Senior D3 – Poule C**  
**Du 22/02/2026**  
**Match n° 25701725**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Villandraut Préchac 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Médard en Jalles 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de St Médard en Jalles 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;  
Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club As Villandraut Préchac en date du 23/02/2026 ;

Sur la forme :

La Commission juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Seniors R1 Poule B, Seniors R3 Poule J, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Coupe Nouvelle Aquitaine : 21/02/26 Portes Entre 2 Mers 1/St Médard en Jalles 1



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la saison 2025/2026  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 05 mars 2026

- Seniors R3 Poule J : 07/02/26 Cazaux Olympique 1/St Médard en Jalles 2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée ;  
Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- o YACOUB Joris (N° licence 2546454151)
- o MOUOTSIO Ulrich (N° licence 9604185409)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige ;

Considérant l'article 15.4 des règlements sportifs du District : « pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional Seniors masculins, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat régional seniors masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat avec la première équipe réserve de leur club » ;

Considérant que l'équipe D3 n'est pas la première équipe réserve, ces joueurs ne pouvaient pas prendre part à la rencontre objet du litige ;

Considérant dès lors que le club Fc St Médard en Jalles a méconnu les dispositions précitées de l'article 15.4 des Règlements Sportifs du District ;

La Commission juge donc la réserve émise comme fondée,

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe St Médard en Jalles 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Villandraut Préchac 1.**

**St Médard en Jalles 3 : moins un point, zéro but**

**Villandraut Préchac 1 : 3 points, 3 buts**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, et l'amende de 141,20 € pour participation irrégulière de 2 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club As St Médard en Jalles (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 92 – St AUBIN DE MEDOC As 2 / St SEURIN St ESTEPHE 2**

**Seniors D4 – Poule B**

**Du 22/02/2026**

**Match n° 25701983**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « ... sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 1 matchs avec une équipe supérieure du club St Aubin du Médoc As (5 dernières rencontres, ...) » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 23/02/26 par le club St Seurin St Estèphe FC conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, « appuyant la réserve sur l'ensemble de l'effectif du club de St Aubin » ;

**Sur la forme :**

La Commission juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation.

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant, qu'en l'espèce, le club de St Seurin St Estèphe F.C ne fait apparaître aucun grief précis, ni dans la réserve inscrite sur la feuille de match, ni dans son courriel de confirmation ;

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de St Seurin St Estèphe F.C n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de St Seurin St Estèphe F.C ;

La Commission juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-0).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 29,40 €, seront portés au débit du compte du club St Seurin St Estèphe F.C. (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 93 – ARTIGUAISE Us 2 / TALENCE Fc 3**

**Seniors D3 – Poule E**

**Du 01/03/2026**

**Match n° 53901302**

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande pour le 11/03/26 :

au club Us Artiguaise :

- des précisions sur la tenue des 2 rencontres U17 le 28/02/26, le terrain municipal faisant l'objet d'un arrêté couvrant la période du 28/02/26 au 01/03/26 et la date à laquelle il est rentré en possession de cet arrêté.
  
- de formuler ses observations à la suite de la réclamation du club de Talence

à la Mairie de les Artigues de Lussac :

- de fournir des informations sur l'arrêté municipal n° 2026/09 du 19/02/2026 couvrant la période du 28/02/26 au 01/03/26 en tenant compte de la tenue des deux rencontres U17 le 28/02/26 malgré cet arrêté.

**Dossier en instance.**



**N° 94 – BASSIN ARCACHON Fc 3 / VILLENAVE JEUNESSE 3**

**Coupe du District U15 – Poule Unique**

**Du 22/02/2026**

**Match n° 25683704**

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Jeunesse Villenavaise, de formuler ses observations pour le 11/03/26, sur la participation du joueur DIABY Abdourahamane Seity licence 2548420615 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 95 – CARBON BLANAIS Ca 1 / SALLOIS Ca 1**

**U17 D3 – Poule B**

**Du 25/02/2026**

**Match n° 25717798**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Ca Sallois, de formuler ses observations pour le 11/03/2026, sur la participation du joueur RICHARD Noa licence 2548438870 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 96 – St AUGUSTIN Cpa Usj 1 / CESTAS Sag 3**

**U15 D2 – Phase 2**

**Du 01/03/2026**

**Match n° 25706472**

Match arrêté à la 75<sup>e</sup> minute.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Rapport de l'arbitre
- Rapport du club Usj St Augustin C. Pyrénées A
- Rapports du club Sag Cestas

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 75<sup>ème</sup> minute après que les joueurs de l'équipe de Cestas Sag 3 aient quitté le terrain sur demande de M. CHADEAU, leur éducateur ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier, que l'équipe de Cestas Sag 3 a décidé de quitter la rencontre à la demande de leur éducateur « *pour la sécurité de nos joueurs et le bon déroulement de la rencontre, le SAGC décide d'arrêter la rencontre Nombreuses fautes, des grossières constatées par l'arbitrage à leur encontre ;* »



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la saison 2025/2026*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 05 mars 2026*

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Cestas Sag 3 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe Cestas Sag 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Augustin Cpa Usj 1**

**St Augustin Cpa Usj 1 : 3 points/ 4 buts (FMI)**

**Cestas Sag 3 : moins un point, zéro but**

**Une amende de 143,50 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Sag Cestas (Tarifs et amendes 2025/2026 du District de la Gironde de Football).**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 97 – BRUGES Es 2 / CENON Us 3**

**Seniors D3 – Poule F**

**Du 15/02/2026**

**Match n° 25661269**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Us Cenon, de formuler ses observations pour le 11/03/26, sur la participation du joueur FARAS Anas licence 390526867 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission